



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 27002

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le non-respect des textes législatifs prévoyant la gratuité des soins (art. L. 115) et de l'appareillage (art. L. 128) pour les infirmités pensionnées des mutilés de guerre. En effet, l'appareillage, quelle qu'en soit la nature, n'est plus pris en charge intégralement par le ministère. Chaque mutilé doit régler dorénavant un différentiel existant entre la valeur facturée et le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Il en est de même pour certains médicaments ou produits de soins qui ne sont plus attribués gratuitement. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir la gratuité des soins et de l'appareillage pour les pensionnés de guerre.

Texte de la réponse

La gratuité des soins et de l'appareillage dont bénéficient les pensionnés pour invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité doit être comprise en application de l'article 34 de la Constitution : la loi fixe les principes et les règlements en déterminent l'application. Ainsi, le principe de la gratuité est inscrit dans la partie législative du code des PMI : article L. 115 pour les soins, article L. 128 pour l'appareillage. Sa mise en oeuvre est déterminée, pour les soins par les articles A. 31 et suivants, pour l'appareillage par l'article R. 102-1. Il résulte clairement de ces textes que la gratuité n'est pas un principe absolu, mais au contraire relatif : elle a pour limites les conditions de remboursement appliquées par la sécurité sociale. Jusqu'à il y a une quinzaine d'années, aussi bien en matière de soins que d'appareillage, le tarif de responsabilité de la sécurité sociale correspondait aux prix de facturation. Depuis des décrets édictés en 1986 pour l'appareillage et les réformes intervenues depuis cette époque pour la prise en charge des frais de soins, le parallélisme entre le tarif de responsabilité et les prix effectivement facturés a été rompu. Il en résulte que des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité peuvent avoir à déboursier une partie du coût réel des soins ou de l'appareillage ou même que des fournitures ou prestations ne soient pas prises en charge. Face à cette situation, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants étudie un dispositif élargissant, selon des modalités à déterminer, les possibilités de prise en charge effective en faveur des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27002

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 1999

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1488

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3611